

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 janvier.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 18 janvier, le résultat des décisions prononcées sur trois réquisitions de M. le procureur-général. Nous mettons aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs le texte même de ces décisions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — AVOUÉ. — LIQUIDATION DE DÉPENS PAR UN SEUL JUGE. — OPPOSITION A LA TAXE VIDÉE PAR UN SEUL JUGE. — TRIPLE EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULLATION.

La Cour, sur le réquisitoire de M. le procureur-général tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, sous trois rapports différents, de deux ordonnances rendues par le président du Tribunal de commerce de Marseille, en matière de frais et dépens, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'article 543 du Code de procédure civile, les articles 1, 2, 5 du deuxième décret du 16 février 1807;

« L'article 414 du Code de procédure civile, l'article 627 du Code de commerce, l'avis du Conseil d'Etat du 9 mars 1825 et l'ordonnance royale du 10 du même mois;

« Et l'article 6 du décret du 16 février 1807;

« Vu aussi l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII;

« Attendu qu'en principe de droit général, appliqué spécialement aux matières sommaires par l'article 643 du Code de procédure civile, la liquidation des dépens doit être faite par le jugement qui les adjuge; c'est en effet au Tribunal entier qu'il appartient de déterminer le montant d'une condamnation quelconque; c'est en conformité de cet article que le deuxième décret du 16 février 1807 ordonne, article 1^{er}, d'insérer, dans le dispositif, en matière sommaire la liquidation des dépens; il n'y a de dérogation qu'en matière ordinaire par la délégation au juge taxateur article 2 et 5 du deuxième décret; c'est une exception qu'on ne peut pas étendre d'un cas à un autre; il y a donc excès de pouvoir dans la taxe faite par un juge sans qualité;

« Attendu que le juge taxateur appliquant un tarif illégalement admis par le Tribunal de commerce de Marseille a passé en taxe une série de droits illicites qui ne peuvent, sans aucun rapport, être exigés ni alloués en matière commerciale;

« Attendu qu'en procédant ainsi le juge taxateur a reconnu l'existence officielle de défenseurs en titre ou en exercice avec un caractère public, contrairement aux dispositions des articles 414 du Code de procédure civile, 627 du Code de commerce, de l'avis du Conseil d'Etat du 9 mars 1825 et de l'ordonnance royale du 10 même mois; en quoi il a encore doublement commis un excès de pouvoir;

« Attendu que l'opposition à une taxe constitue un litige dont le jugement ne peut être soumis qu'au Tribunal, le droit de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les citoyens n'étant pas délégué à un seul juge hors les hypothèses prévues par l'article 806 sur les référés; d'où il résulte la conséquence qu'en se permettant de statuer sur l'opposition à la taxe, le juge taxateur a commis un excès de pouvoir;

« La Cour annule les deux ordonnances rendues par le président du Tribunal de commerce de Marseille les 9 juillet 1839 et 23 du même mois; ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription en marge de la minute desdites ordonnances. »

BLAME DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE PAR UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — ANNULLATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE LA DÉLIBÉRATION CONTENANT LE BLAME.

« Vu, etc... »

« Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'article 3 de la loi du 14 septembre 1791 et la loi du 16 fructidor an III;

« Statuant sur le réquisitoire de M. le procureur-général tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une délibération du Tribunal de commerce de l'île de Ré;

« La Cour, « Attendu qu'aucune loi n'autorise les Tribunaux de commerce à délibérer sur les actes ou sur la conduite des autorités administratives, soit pour les approuver, soit pour les blâmer; qu'en aucun cas ils ne peuvent rendre une décision à ce sujet et la consigner sur leurs registres, ni ordonner la transmission aux corps administratifs, ou la publication par la voie des journaux, ou autrement, de celle qu'ils auraient prise;

« Et attendu que par sa délibération du 15 juin, le Tribunal de commerce de la ville de St-Martin (île de Ré), après avoir dans ses motifs blâmé la conduite de l'autorité administrative, qui aurait, suivant ce Tribunal, mis de côté les plus simples convenances et manqué au respect dû aux représentants de la justice commerciale, comme corps constitué, a ordonné que sa délibération serait adressée en expédition à M. le préfet du département et à M. le maire de la ville de St-Martin; que, de plus, elle serait insérée dans les feuilles publiques de La Rochelle; ce qui a été exécuté;

« Qu'en agissant ainsi le Tribunal de commerce de Saint-Martin a commis un excès de pouvoir et empiété sur les autorités administratives; la Cour annule la délibération du Tribunal de commerce de Saint-Martin, etc., etc. »

ABORDAGE. — PILOTES-LAMANEURS.

Il n'est pas dans les attributions des Tribunaux de commerce de statuer de plano sur une action en dommages et intérêts intentée contre un pilote-lamaneur pour un fait relatif à l'exercice de ses fonctions. Il faut commencer par examiner s'il a enfreint les réglemens sur le lamaneur, et cette question est exclusivement de la compétence de l'administration. Il y a donc excès de pouvoir dans la décision d'un Tribunal de commerce qui a prononcé sur les dommages et intérêts avant que la question préjudicielle ait été vidée par l'autorité administrative. (Art. 50 du décret du 12 décembre 1806.)

Le 8 octobre 1840, un abordage eut lieu entre le navire le *Wulfrand*, capitaine Vidal, et le navire terreneuvien, capitaine Allenou, au moment où ces deux bâtimens entraient simultanément dans le port de Marseille.

Le navire le *Wulfrand* ayant éprouvé des avaries par suite de cet accident, le capitaine Vidal assigna le capitaine Allenou en réparation du préjudice. Celui-ci appela en garantie le capitaine du port et le pilote-major chargés, chacun en ce qui le concerne, de la surveillance et de l'administration du pilotage. Le Tribunal de commerce, par un premier jugement, mit hors de cause le capitaine de port, parce qu'il reconnut que l'événement ne s'était pas passé dans le port, mais dans la rade. Il déclara ensuite l'action en garantie recevable contre le pilote-major, et ordonna de plaider au fond malgré l'exception d'incompétence proposée par l'administration du pilotage, qui avait demandé son renvoi devant l'autorité administrative compétente.

Par un second jugement le Tribunal déclara la demande principale mal fondée, et par suite il relaxa le pilote-major de l'action en garantie intentée contre lui. Mais le Tribunal n'en avait pas moins résolu la question de compétence en faveur de la juridiction, contrairement aux dispositions de l'article 50 du décret du 12 décembre 1806. En effet, ce décret n'attribue aux Tribunaux de commerce des villes maritimes que les contestations relatives aux droits de pilotage, indemnités et salaires de pilote, réservant à l'autorité administrative la connaissance des infractions aux réglemens sur le pilotage.

C'est dans ces circonstances et par ces motifs que M. le procureur-général près la Cour de cassation a requis l'annulation pour excès de pouvoir du jugement du Tribunal de commerce de Marseille.

« La Cour,

« Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII et l'article 50 du décret du 12 décembre 1806;

« Statuant sur le réquisitoire de M. le procureur-général et adoptant les motifs qui y sont exprimés, annule pour excès de pouvoir le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Marseille le 4 novembre 1840, mais seulement dans les dispositions dudit jugement relatives auxdits sieurs Durbec et Lebreton en leurs qualités sus énoncées de capitaine du port et de pilote-major;

« Ordonne que l'arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de commerce de Marseille, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Rupérou.)

Audience du 29 décembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — EMPLOI.

La clause contenue dans un contrat de mariage portant stipulation du régime de communauté que les biens propres de la femme ne seront aliénés qu'à la charge de remploi de la part du mari ne soumet pas ces propres au régime dotal. Dès lors les obligations contractées par la femme peuvent être exécutées sur ces biens propres à l'égard desquels elle n'a perdu ni le droit d'aliénation ni celui d'hypothèque. Il ne résulte pour elle, de cette clause, qu'un recours contre son mari, à défaut d'emploi.

La solution de cette question est d'un intérêt réel, car la clause dont elle tend à fixer le sens et la portée est fréquemment insérée dans les contrats de mariage. Cette solution, au surplus, ne nous semble pas douteuse en présence de l'article 1592 du Code civil, qui n'admet la soumission au régime dotal, et comme conséquence, l'inaliénabilité qu'autant qu'il y a eu de la part des parties une déclaration expresse. Déjà la Cour de cassation, prononçant sur l'effet d'une clause analogue à celle dont il s'agissait dans l'espèce actuelle, avait décidé, le 7 juin 1856, que la condition de remploi stipulée dans un contrat de mariage relativement à des biens que la femme s'est constitués paraphernaux ne rend pas ces biens dotaux et ne les soustrait pas à l'action dirigée par les créanciers à raison des obligations contractées solidairement par la femme. V. dans un sens contraire à l'arrêt que nous recueillons une décision de la Cour de Lyon du 31 mars 1840, et Merlin V° Remploi § 7. Voici l'arrêt rendu après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. Thil. Plaidant M^{es} Scribe, Chevalier, Morin, Piet; conclusions conformes de M. Laplagne-Barris :

« La Cour;

« Vu les articles 1392, 1554 et 2692 du Code civil;

« Attendu, en fait, qu'il est établi par le contrat de mariage des époux Chavot qu'ils ont adopté le régime de la communauté, et que par l'article de ce contrat ils se sont réservés la faculté d'aliéner leurs biens propres, « à charge de remploi de la part du futur époux des deniers qu'il touchera du prix de la vente qu'il pourrait faire des biens de la future; »

« Attendu, en droit, que cette stipulation n'a pas soumis les biens propres de la dame Chavot au régime dotal; qu'en effet, elle n'a pas le caractère de la déclaration expresse exigée par l'article 1392 du Code civil, et qui est indispensable pour que les biens de la femme soient régis par le chapitre 3 du titre du contrat de mariage et soient inaliénables, aux termes de l'article 1554; que l'obligation de remploi imposée au mari ne dépeuple pas la femme commune en biens du droit de vendre ses propres ou de les hypothéquer; que cette clause ne peut nuire aux tiers, et qu'elle confère seulement à la femme, conformément à l'article 1436 du Code civil, un recours contre son mari, dans le cas où le prix de la vente de ses immeubles n'aurait pas été remplacé à son profit;

« Attendu que, suivant l'article 2092, quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, et qu'il n'y a d'exception à ce principe pour les biens de la femme mariée, que lorsqu'il résulte des dispositions de leur contrat de mariage, combinées avec celles du Code civil, qu'elle a expressément soumis ses propres au régime dotal;

« Attendu qu'en jugeant que, d'après le contrat de mariage de la dame Chavot et les articles du Code civil relatifs au régime dotal, l'obligation constituée au profit des demandeurs ne pouvait être mise à exécution sur les biens de ladite dame Chavot, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'article 1554 du Code civil et expressément violé les articles 1592 et 2092 du même Code; — Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 20 janvier 1842.

La Cour a donné acte au sieur Arzac du désistement de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Pau (chambre des appels de police correctionnelle) du 29 décembre dernier, qui, par application de l'article 197 du Code pénal, l'a condamné à 100 francs d'amende.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende :

1^o Le sieur Dubief, condamné à dix-huit heures de prison par le conseil de discipline de la garde nationale de La Villette, pour manquement à des services de sûreté; — 2^o Le sieur François Jeune, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Nantes, qui le condamne en soixante-douze heures de prison, par application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 20 janvier.

AFFAIRE LEHON. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 20 janvier.)

L'audition des témoins continue.

M. le vicomte de Saint-Pierre déclare être pour 60,000 francs dans la déconfiture du notaire Lehon; il avait laissé cette somme entre ses mains pour la placer, la croyait effectivement placée, puisqu'il en touchait les intérêts. Le sieur Lehon avait en outre une somme de 17,000 francs appartenant à Mme de Saint-Pierre, qu'elle lui avait confiée pour en faire le placement. En somme, M. de Saint-Pierre, soit par lui-même, soit par sa femme, a perdu environ 80,000 francs.

M. Rossau, sommelier à la barrière de l'Etoile : J'avais chez M. Lehon deux sommes de chacune 10,000 francs; l'une de ces sommes était chez lui en compte courant, placée à 5 pour cent; l'autre avait été remise par moi pour être placée en viager à 10 pour cent. Il m'a tou-

jours bien servi mes intérêts; il m'avait dit que mes 10,000 francs étaient placés sur une personne sûre de Nantes; il m'en servait régulièrement les intérêts. J'avais en lui la plus grande confiance... et j'y ai encore. Quand ça s'est découvert mes 10,000 francs n'étaient pas placés.

M. Boulanger, propriétaire à Meaux : Ma femme avait une somme de 100,000 francs placée par hypothèque sur une terre aux environs de Meaux. Cette terre fut achetée par un particulier de Bruxelles. On me conseilla de demander le remboursement. J'écrivis à ce sujet à M. Lehon pour lui demander s'il avait un bon placement pour moi. M. Lehon me répondit courrier par courrier qu'il y avait sympathie entre nous, car, ajoutait-il, j'allais mettre la main à la plume pour vous dire que j'avais pour vos 100,000 francs un excellent placement sur M. le vicomte de Mac-Carthy dans le Dauphiné. J'allai trouver M. Lehon, nous parlâmes du placement en question. M. Lehon me fit dîner avec M. le vicomte de Mac-Carthy, M. Lacordaire, M. le curé de Saint-Roch. Il y avait là tout ce qui pouvait inspirer confiance sur la parfaite moralité de mon emprunteur. M. de Mac-Carthy même raconta une anecdote que je me rappelle. Il dit qu'il avait condamné un de ses ouvriers à payer 20 francs pour un meuble qu'il avait pris dans une usine qui lui appartenait.

« Cependant j'avais recueilli quelques bruits inquiétants sur la parfaite solvabilité de M. de Mac-Carthy; j'en fis part à M. Lehon, qui me rassura en disant qu'il ne fallait pas ajouter foi à ces propos, que M. Mac-Carthy avait beaucoup d'enjeux.

« Cependant j'avais demandé mon remboursement. L'époque en fut fixée pour le 15 février. M. Lehon m'écrivit qu'il m'enverrait ce jour-là l'un de ses clercs pour m'accompagner chez M. Fremyn, notaire, où mes 100,000 fr. devaient m'être payés. Il avait peur que la somme lui échappât. Il ajoutait dans sa lettre ces mots : « Je serai chez moi dans mon cabinet toute la matinée. » Ce qui voulait dire : — Apportez-moi de suite vos 100,000 fr.

« J'allai à l'heure dite chez M. Fremyn, et en sortant de son étude je me rendis avec mes 100,000 fr. dans le cabinet de M. Lehon. Je comptai mes billets sur une petite table; M. Lehon alla chercher son portefeuille en disant : « C'est là ma grosse caisse. » Il compta les billets, les réunit tous sous une bandelette et les mit dans son portefeuille. Je dis alors à M. Lehon : « Ne me faites pas attendre mon acte longtemps. » Il me répondit : « Soyez tranquille. J'avais eu l'habitude de me fier à lui, et je lui ai laissé bien des sommes sans autre garantie que sa reconnaissance; si bien que j'ai touché pendant plus d'un an les intérêts de sommes pour lesquelles je n'avais que son reçu. Cela m'a conduit loin, comme vous voyez, car il ne m'a rien laissé. Ce que j'ai encore, je le dois.

« J'appris cependant que M. de Mac-Carthy avait quelques dettes. Ce jour là je passai une bien mauvaise nuit. Je courus à mon lever chez M. Lehon et je me jetai dans ses bras. « Si vous avez encore mon argent, lui dis-je, gardez le moi et ne vous en dessaisissez pas avec une entière certitude. » M. Lehon me rassura et me dit que j'étais un enfant. Il me remit sur une petite feuille de papier bleu une note de sa main portant le détail des immeubles sur lesquels était assise ma créance.

M. l'avocat du Roi : Y a-t-il eu de la part de M. Lehon quelques manœuvres plus formelles pour vous déterminer à déplacer vos 100,000 francs et les lui remettre?

M. Boulanger : Oh! Monsieur, constamment, avant et après. Il me disait le jour où j'allai causer avec lui de ce placement : « Quelle espèce d'inquiétude pouvez-vous avoir? ne me connaissez-vous pas? ne suis-je pas depuis longtemps votre notaire? n'ai-je pas mon frère ambassadeur? (Il m'avait bien des fois endormi de son frère l'ambassadeur.) Je pourrais aller dans le grand monde, ajouta-t-il, je pourrais aller dans les cercles diplomatiques, je pourrais avoir voiture, faire de l'étagère, aller au bois de Boulogne comme tant d'autres. Mais je suis notaire, notaire avant tout. Je ne suis que notaire; je n'ai pas voulu me marier parce que je suis notaire et que le mariage m'a toujours paru incompatible avec le notariat. Je m'occupe de vos intérêts, disait-il encore; j'ai, sans que vous vous en doutiez, cherché à marier un de vos parents. C'est que, voyez-vous, je suis en bonne position pour cela par mon crédit et ma considération; j'ai mes entrées au Sacré-Cœur; je connais M^{me} de Moisy... Mais, dit-il en s'interrompant, pardon, il faut que je vous quitte; voici 10 heures, il faut que j'aille entendre la messe de mon pasteur. »

« Lorsque la déconfiture arriva, j'appris que mes 100,000 francs étaient restés entre les mains de M. Lehon, qui ne les avait pas remis à M. de Mac-Carthy. Je vis ce dernier, qui me dit : « M. Boulanger, nous avons bien manqué être enfoncés par ce Lehon. — Parlez pour vous, lui répondis-je; car si vous avez manqué, on ne m'a pas manqué; je suis en effet enfoncé par dessus la cime. » M. de Mac-Carthy m'apprit que l'acte avait été fait pour le tromper, que tout y était porté; mais qu'il n'avait voulu le livrer que sur la remise des 100,000 francs. Il ajouta qu'il était bien sûr que, s'il avait remis l'acte d'obligation, il n'aurait jamais vu les 100,000 francs. Et voilà comme il avait manqué être enfoncé. Moi, je n'avais pas manqué être... j'étais. Il y a eu là une hypocrisie à laquelle tout le monde se serait laissé prendre.

A cette importance de déposition en succède une qui produit sur l'auditoire une douloureuse impression. C'est celle d'un brave et honnête garçon de bureau auquel quarante années de travail avaient permis de réaliser quelques économies, qu'il est venu perdre dans cette énorme déconfiture.

M. Girard, âgé de cinquante-sept ans, garçon de bureau à la mairie du 9^e arrondissement, dépose : « J'avais 28,000 francs qui composaient tout ce que je possédais. J'avais connu M. Lehon comme adjoint au maire du 9^e arrondissement. J'avais continué depuis 1850 à le visiter comme notaire et le Tribunal comprend quelle était ma confiance en lui; je lui ai remis mes 28,000 francs. Il m'a dit qu'il les placerait sur un particulier à 5 pour cent. Mes 28,000 francs devaient être placés sur la terre de Jouy. M. Lehon m'a fait voir un acte, j'en ai entendu la lecture et j'ai signé; j'ai eu confiance. Je n'ai été désabusé qu'à la déconfiture de M. Lehon, lorsqu'on a retrouvé mon acte qui n'était signé que de moi. Tant qu'il a été en fonctions il m'a payé régulièrement les intérêts. Aujourd'hui, à mon âge... je n'ai plus rien.

Mlle Redouté : Après la mort de mon père M. Lehon, sans nous consulter ma mère et moi, demanda à notre insu à la reine un secours de 10,000 francs; la reine envoya 2,000 francs, et nous n'en avons jamais entendu parler. M. Lehon ne nous en a rien dit; c'est M. Borel de Bretzel qui deux ans après et quelques jours avant que M. Lehon fût arrêté est venu nous faire part des bontés que la reine avait eues pour nous.

M. l'avocat du Roi : Bien que M. Lehon eût entre les mains ces 2,000 francs n'a-t-il pas élevé des prétentions sur le prix provenant de la vente du mobilier de votre père?

Mlle Redouté : Oui, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : M. Lehon interrogé sur ce fait en est convenu; il a seulement dit qu'il y avait compte à faire entre lui et la succession Redouté.

Mlle Redouté : Nous ne devons rien à M. Lehon.
 M. l'avocat du Roi : Nous allons, mademoiselle, vous adresser une question à laquelle vous serez libre de répondre ou de ne pas répondre. Les affaires de la succession de M. votre père n'étaient-elles pas un peu embarrassées ?
 Mlle Redouté : Oui, Monsieur.
 M. l'avocat du Roi : Ainsi cette somme de 2,000 francs que vous deviez à la générosité de la reine vous était bien nécessaire ?
 Mlle Redouté : Certainement, Monsieur.
 M. de la Chance : M. Lehon m'a demandé de signer des actes et des procurations. Je lui avais confié toute ma fortune. J'ai donné aveuglément ma signature.
 M. le président, au témoin : Quelle est votre position pécuniaire vis-à-vis de M. Lehon ?
 M. de Lachance : Par son compte, M. Lehon me doit 754,000 (mouvement), mais ce compte n'est pas complet, tant s'en faut. M. Lehon m'a fait perdre 1,569,000 fr. (Nouveau mouvement.)
 Je suis aujourd'hui sans pain, et malheureusement mon père ne m'a pas appris à tendre la main. (Vive émotion.) Je ne sais plus comment faire pour vivre.
 M. Lehon se servait très souvent de mon nom pour des procurations dont j'ignorais l'existence. J'avais en lui une confiance aveugle, et ce qui avait ajouté à cette confiance c'était l'amitié vive et profonde qui le liait à mon fils. Mon fils était valétudinaire, M. Lehon lui prodiguait les soins de l'affection la plus dévouée. Mon pauvre enfant mourut... Mais l'assistance de M. Lehon adoucit sa fin, et mon fils, en mourant, nous l'avait recommandé comme un second fils qui devait nous consoler et prendre soin de nos vieux jours.
 Je vous demande pardon, Messieurs, si je suis ému... (La voix du témoin s'éteint dans les larmes. L'émotion de M. de Lachance se communique à tout l'auditoire.) Je n'ai pas encore tendu la main pour recevoir des secours, mais je serai bientôt obligé de le faire. Je n'ai rien et n'ai rien reçu. M. Lehon m'a enlevé à moi et à Mme de Lachance 1,569,000 fr. (Sensation.)
 M. Schmidt rend compte des circonstances dans lesquelles M. Lehon a détourné à son préjudice une somme de 50,000 francs. Il a signé un transport sur M. de Magnéaux. Ce transport était un acte fictif.
 M. le comte Duhamel : J'ai envoyé une procuration à M. Lehon. M. Lehon m'apprit qu'il avait un placement excellent. En arrivant à Paris, je m'inquiétai peu de savoir si l'acte avait reçu exécution. Quelques jours avant la déconfiture de M. Lehon j'allai le trouver; il balbutia un peu, et dit que l'acte n'était pas sous sa main. Cependant, j'hésitai avant de le presser. J'avais chez ce notaire tous mes titres. Plus tard, j'exigeai la représentation du placement de 43,000 francs. Il me montra un acte informe, et me proposa un autre placement. Mes 43,000 francs sont dans la banqueroute de M. Lehon, et je n'ai qu'un contrat imparfait.
 M. Foubert : M. Détape, administrateur judiciaire de la liquidation Lehon, a déclaré à l'audience d'hier que M. Lehon avait dressé une espèce de bilan duquel il résultait que M. Lehon avait 1,500,000 francs dans la papeterie d'Essonne. Il ne peut être question que de mille trois cents actions. Sept cents actions seulement ont été placées. M. Détape a entre les mains les noms des personnes qui ont ces actions, nous demandons que M. Détape donne les noms de ces personnes pour qu'elles soient assignées.
 M. Détape est rappelé et fait connaître les noms des possesseurs d'actions. On remarque MM. Mosselmann, de Morny, Mme de Lachance, le comte Lehon, de Riouville.
 Le Tribunal ordonne que ces personnes seront assignées à la requête de M. le procureur du Roi.
 M. Détape représente le dépouillement de l'inventaire avec les chiffres exacts des créances.
 M. le président : M. Lehon n'a pas payé les bailleurs de fonds d'acquisition de son étude. Il doit encore 250,000 fr. à MM. Declercq et 150,000 fr. à la succession Julien. En tout, 550,000 fr. qui forment le prix de l'étude, qu'il n'a pas remboursé en quatorze ans d'exercice.
 M. Vignon, ancien officier, âgé de quatre-vingts ans : M. Lehon a reçu pour mon compte deux remboursements montant à 22,000 fr. M. Lehon m'annonça qu'il avait placé ces fonds sur un M. Chaland. Je n'ai jamais vu ce prétendu débiteur, et M. Lehon a détourné ces fonds.
 M. Mestier, faïencier : M. Lehon étant notaire de mon beau-père, fut chargé de la liquidation faite après sa mort. J'ai remis à M. Lehon une somme de 50,000 francs. J'avais déposé ces fonds chez lui parce que je les croyais beaucoup mieux que chez moi. M. Lehon m'annonça qu'il avait un bon placement sur des terrains à Belleville. Plus tard je lui confiai des fonds pour acheter une propriété qui était à vendre en son étude.
 M. Azan, caissier au Trésor : M. Lehon m'a déterminé à vendre les rentes que j'avais. En février 1856 il me dit qu'il avait un placement excellent. Je lui confiai à diverses reprises des sommes assez importantes. Je fus obligé de partir, et M. Lehon insista pour obtenir de moi une procuration. A mon retour j'allai le trouver. Il me répondit qu'il n'y avait rien de fait. Je réclamai ma procuration; il refusa de me la rendre et prétendit qu'il en avait fait usage. Il m'a amené jusqu'au moment de sa déconfiture. J'insistai pour reprendre ma procuration. Il me rassura en me disant qu'il ne concevait pas mon insistance et que mes fonds étaient placés avec toute sûreté. J'appris plus tard que M. Lehon avait rempli ma procuration du nom de M. Chaper. Malgré toutes les démarches que j'ai pu faire depuis, je n'ai pu rien récupérer. Je me trouve dans la déconfiture Lehon pour 47,149 francs.
 M. le président : M. Lehon prétend que M. Chaper était son débiteur, et qu'il agissait comme votre mandataire.
 M. Chaper : Lorsque je signai M. Lehon me dit qu'il s'agissait d'une simple formalité à remplir. Je signai sans lire; je ne croyais pas signer des actes libératoires. Je suis détenteur de 63,000 francs appartenant à la liquidation Lehon; mais j'ai déclaré que je conserverais cette somme jusqu'à apurement de compte et jusqu'à l'issue de mon procès avec M. Azan.
 M. le marquis de Besplat : Le hasard seul m'avait mené chez M. Lehon qui n'était pas mon notaire. Je lui donnai une procuration pour toucher un legs de 36,500 francs, fait à mon fils mineur. Il toucha le legs et m'annonça qu'il avait un bon emploi à me proposer. Je lui répondis que cette somme ne m'appartenait pas, je voulais l'utiliser en faisant bâtir un moulin dans une de mes propriétés. M. Lehon me détourna vivement de ce projet. Il me dit : « Le notariat est pour moi un sacerdoce. Permettez-moi de vous dire qu'il est imprudent à vous de faire bâtir un moulin; vous n'avez jamais été dans les affaires, et vous ne connaissez pas les dangers que vous courez. Je persistai et je manifestai l'intention d'acheter des rentes sur l'Etat. M. Lehon me dit : « Je vous demande en grâce de ne pas faire cela. Vous m'inspirez un intérêt si vif que pour vous je révélerais presque des secrets d'Etat, s'il le fallait. Vous savez quelles sont mes relations avec M. le comte de Montalivet. Vous savez que mon frère est ambassadeur; nous sommes sur un volcan. » Nous étions alors au moment des bruits de guerre de 1840.
 M. Lehon me parla du devoir que j'avais à remplir. « Le legs fait à un mineur, me dit-il, est un dépôt sacré qui ne doit être soumis à aucune chance aléatoire. Vous ne placerez pas cet argent en rentes. J'usurai de toute mon influence pour vous en empêcher, et je réussis. Je dois agir dans les circonstances actuelles d'après tout ce que je sais. » Ce raisonnement me parut plus captieux que vrai. Mais M. Lehon me parlait au nom du devoir, et il employait la violence morale, la seule violence qu'il fut possible d'employer auprès de moi. Il me proposa de lui confier mes fonds; je lui demandai un bon placement, mais il m'assura que le meilleur placement était un dépôt entre ses mains, et me proposa de me donner une reconnaissance; il me dit : « Vous êtes le premier à qui j'ai signé une reconnaissance de ce genre. Si je venais à mourir, vous seriez le seul créancier en face de mes héritiers. » Et malheureusement je cédai.
 M. Dreuvié, ancien inspecteur des études au collège Henri IV, a perdu dans l'affaire Lehon une somme de 15,000 francs, que celui-ci lui a escroquée en lui faisant signer un acte imparfait. La grosse de ce prétendu titre n'a pas été retrouvée.
 M. Dussautoy énumère longuement les circonstances de l'escroquerie d'une somme de 17,000 francs commise à son préjudice.

Mme veuve Millet explique les manœuvres employées par M. Lehon, et qui ont abouti à une escroquerie de 20,000 francs.
 M. Herbelin, ancien notaire : Le 5 mars dernier, M. Lehon est venu chez moi; il me dit que M. Deluynes ayant vendu sa maison à M. Piscatory, il proposait à Mme veuve Millet, dont j'étais le fondé de pouvoir, un placement sur MM. Dupaty frères. Ce placement paraissait excellent, Mme Millet y consentit, d'après mon conseil. Au bout d'un grand nombre de jours l'obligation n'était pas dressée. J'en fis de vifs reproches à M. Lehon. J'allai chez lui si souvent, qu'il fut forcé de m'avouer qu'il avait disposé de cet argent. « Comment! lui dis-je, vous avez disposé de cet argent? Vous êtes un dépositaire infidèle. Cet argent n'aurait pas dû sortir de votre caisse. Vous êtes un malheureux! Vous n'êtes pas digne de la croix que vous portez. » M. Lehon ne put rien répondre. Je le pressai d'aller trouver son frère l'ambassadeur, et je le menaçai de porter plainte. Je sortis, en disant : « Demain, à midi, heure militaire, je serai chez vous. » J'y arrivai. Il me proposa d'assister à une assemblée dans laquelle je devais trouver M. Glandaz, qu'il me désigna comme son conseil, et des notabilités du barreau. Je voulais porter plainte, mais je me suis défilé de mon irritation, et je ne l'ai pas fait.
 M. l'avocat du Roi, au témoin : Vous venez de dire que dans un moment d'irritation fort naturel, vous aviez dit à M. Lehon qu'il n'était pas digne de la croix qu'il portait. M. Lehon était donc chevalier de la Légion-d'Honneur ?
 Le témoin : Oui, Monsieur.
 M. le Roi : J'ai remis à M. Lehon une somme de 5,000 francs qui étaient le fruit de mes économies et que j'avais retirés de la Caisse d'Épargne. M. Lehon me blâma beaucoup d'avoir placé mon argent à la Caisse d'épargne, parce que l'intérêt était trop peu de chose. Je lui dis que j'avais placé mon argent ainsi parce que je me défiais des notaires, et je lui racontai qu'un notaire des Ardennes m'avait fait perdre de l'argent. M. Lehon leva les bras au ciel pour exprimer sa surprise et son indignation. C'est quelques jours après qu'il m'a fait perdre 5,000 francs.
 M. Louveau, ancien notaire, donne des explications relatives à un remboursement d'une somme de 20,000 francs fait à Mlle Havart. C'est M. Louveau qui a dressé la quittance. Le principal clerc de M. Lehon a emporté l'argent. M. Lehon devait faire un nouveau placement; mais il s'est contenté de payer les intérêts.
 Mlle Havard entre dans des détails au sujet du remboursement qui devait lui être fait par M. Lehon.
 M. l'avocat du Roi donne lecture d'une déclaration de M. Piscatory. Il en résulte que le mandataire de M. Piscatory a versé entre les mains de M. Lehon la somme que Mlle Havard devait recevoir et qui a été déournée par M. Lehon.
 M. Belin, propriétaire : En 1859 la mère de M. le comte de Telusson avait à fournir une surenchère qui nécessitait un cautionnement; ce cautionnement fut déposé à la caisse des consignations; la surenchère fut faite. En janvier dernier M. de Telusson me pria d'intervenir auprès de M. Lehon pour en obtenir le titre d'une rente de 8,000 francs. M. de Telusson m'expliqua que M. Lehon, sous prétexte d'insuffisance de fonds, s'était fait remettre une rente de 8,000 francs.
 Plus tard, au moment de la déconfiture, M. Lehon me promit de faire rembourser M. le comte de Telusson par son frère M. le comte de Lehon; mais celui-ci me déclara qu'il lui était impossible de réaliser cette promesse.
 Les bordereaux des agens de change attestent que M. Lehon a disposé de la rente de 8,000 francs aussitôt qu'il a eu le titre dans les mains.
 M. le comte de Telusson raconte qu'il a eu un entretien avec M. le comte Lehon, qui lui a déclaré que M. Lehon, son frère, était le saint Vincent de Paule du notariat.
 M. de Goulard, avocat, expose que M. Lehon a touché une somme de 36,000 de Mme de Marcy. M. Lehon a servi les intérêts. Il écrivait fréquemment que le placement de 36,000 francs devait être fait avec sûreté. Ce placement n'a pas été fait.
 M. Gaulier, avoué, se présente comme mandataire de M. de Mac-Carthy.
 M. de Mac-Carthy a remis à M. Lehon des inscriptions de rentes. Les rentes ont été vendues et le montant en a été touché par le maître clerc. M. Lehon a fait signer à M. de Mac-Carthy deux obligations dont il a demandé inutilement les grosses. Il n'a pu obtenir qu'une note indiquant les noms des emprunteurs, les sommes prêtées et les époques d'échéance. M. de Mac-Carthy était dans la plus grande sécurité. Enfin il apprit la vérité et alla trouver M. Lehon qui lui donna sa parole d'honneur que les obligations existaient. Ce qu'il y a de certain, c'est que de quatre obligations une seule existait. M. de Mac-Carthy se trouve la victime de M. Lehon pour une somme de 180,000 fr.
 L'audience est levée à quatre heures et demie et continuée à demain onze heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).
 (Présidence de M. Manet.)
 Audience du 20 janvier.

RÉSISTANCE AVEC VIOLENCES ET VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — RIXE NOCTURNE ENTRE UN SAPEUR DU GÉNIE ET UN OUVRIER.
 Cette affaire, qui ne manque pas de gravité, eût conduit trois des prévenus, qui sont sapeurs du génie, devant un conseil de guerre, si la qualité de leur complice, ouvrier maçon, n'eût fait renvoyer la cause devant le Tribunal correctionnel.
 Les prévenus sont Robert, Schalegen, Jobert, sapeurs du génie, et Tamissier, maçon.
 Au mois de novembre dernier, les ouvriers employés aux travaux des fortifications du Mont Valérien avaient dirigé des attaques nocturnes contre les passans. Plusieurs personnes, dans l'espace de quelques jours, avaient été arrêtées et dévalisées; la terreur s'était répandue sur ce point, et l'autorité dut prendre des mesures pour faire cesser de pareils brigandages. Des patrouilles grises furent chargées de parcourir les environs et d'arrêter les coupables.
 Le 22 novembre, à huit heures du soir, une patrouille composée de quatre fusiliers, du sergent Cardonnet et du caporal Gelinier entendit les cris : au secours! partir d'un petit cabaret élevé près des fortifications, à l'usage des ouvriers. Elle s'y transporta aussitôt et trouva le sapeur du génie Robert qui tenait étendu à terre un ouvrier avec lequel il venait de se battre. Le sergent Cardonnet voulut les séparer, et engagea avec douceur Robert à abandonner son adversaire et à se retirer; mais Robert continua de dire des injures et de porter des coups à l'homme qu'il avait terrassé. Le sergent fut obligé de l'arrêter. Exaspéré, le sapeur du génie fit une vive résistance et jeta à terre le shako du sergent, qui au même instant, se sentit frappé par derrière d'un coup sur la tête, qu'il crut être un coup de sabot, et d'un second coup sur le nez, qui lui fit jaillir le sang par les yeux. Le sergent tomba privé de mouvement, et il fallut le transporter dans le cabaret pour lui donner des secours. Schalegen et Jobert, suivis de Tamissier, vinrent au secours de Robert pour l'arracher des mains du soldat qui le tenait et des mains duquel il parvint à s'échapper. Dans la nouvelle rixe à laquelle ce mouvement donna lieu, Schalegen se saisit du sabre d'un soldat de la patrouille, et ce malheureux, en voulant retenir son arme eut la main largement entaillée.
 C'est en conséquence de ces faits que les quatre prévenus furent renvoyés devant le Tribunal.
 Le sergent Cardonnet est appelé à déposer. Il déclare faire partie du 59^e de ligne, caserné à Rueil.
 Le 22 novembre, à huit heures du soir, dit-il, je commandais une patrouille grise destinée à protéger les abords du camp près le Mont-Valérien. Nous n'avions pas de fusils, et nos sabres étaient cachés sous nos capotes. Tout à coup, nous fûmes attirés par des cris vers un point rapproché, et nous vîmes le sapeur du génie Robert et l'ouvrier Jacquand qui luttait ensemble. Je les invitai à se séparer. Robert m'interpella alors en me disant : « Qu'est-ce que tu me veux, méchant fantassin? » Je Pengageai à faire attention à ses paroles, en lui disant que j'étais sous-officier, chef de patrouille, et que s'il m'insultait il se ferait une

mauvaise affaire; mais il continua à m'appeler canaille de fantassin et méchant tourlourou. Je l'invitai alors à me suivre au camp. Il refusa, mon shako. Voyant que Robert était un peu pris de vin, je voulais user de modération pour empêcher la scène de s'aggraver; mais presque au même instant je reçus sur la tête un coup violent qui me fit perdre équilibre et le sang qui m'inondait la figure.
 Il y avait à la porte du cabaret une foule assez considérable, d'où parvenaient les cris : « Il faut tuer le sergent ! » Heureusement on empêcha les furieux de pénétrer dans le cabaret. Quelque temps après arriva une forte patrouille armée, mais il n'y avait plus personne sur le lieu de la scène.
 M. le président : Avez-vous pu distinguer les traits de ceux qui vous ont frappé ?
 Le témoin : Non, Monsieur; j'ai reçu au moment où je m'y attendais le moins un coup de sabot ou d'échelas qui m'a cassé le nez et m'a fait jaillir le sang par l'œil gauche, ce qui m'a empêché de voir celui qui m'a porté ce coup.
 Le sieur Gelinier, caporal au 59^e de ligne : Etant de patrouille avec le sergent Cardonnet, nous avons voulu séparer Robert, qui se battait avec un bourgeois. Robert a injurié le sergent; nous avons voulu l'arrêter pour le conduire au camp; mais il ne voulait pas marcher, voulant être conduit au Mont-Valérien, qui était moins loin : idée d'homme. Pendant qu'il se débattait contre le sergent, Schalegen et Jobert sont arrivés pour délivrer leur camarade. Ils ont voulu arracher le sabre à Moreau.
 M. le président : Sont-ce eux qui ont porté un coup au sergent Cardonnet ?
 Le caporal : Je ne sais pas si c'est eux ou la foule qui nous entourait.
 Le sieur Vincent, tambour du génie : Pour lors donc, j'ai rencontré Robert qui m'a dit : « Tapin, je viens de taper sur un bourgeois; on a voulu m'empoigner de préférence; on veut me mener au camp; fais-moi celui d'aller chercher mon sergent ou des camarades pour qu'ils me fassent conduire au Mont-Valérien. » Alors, moi, j'ai été prévenir Schalegen et Jobert qui se sont élançés au secours du camarade.
 Le sieur Gotran : Mon père tient un cabaret près du camp; le 22 novembre nous allions nous coucher, quand une patrouille demanda à entrer pour la faveur de boire un canon. Pendant qu'ils en buvaient un et puis un autre, comme ça se fait, on vint les prévenir qu'il y avait une dispute dans les environs. La patrouille alla au secours. Un instant après le maçon Tamissier entra. « Gamin, qu'il me dit, as-tu un sabot à me donner pour remplacer le mien que je viens de casser sur la gueule du sergent. Je lui flanquai la porte sur le nez. Nous n'aimons pas beaucoup les pratiques comme lui; c'est un tapageur qui fait toujours des querelles.
 On passe à l'interrogatoire des prévenus.
 Robert : Je n'avais rien avec l'ouvrier; je me suis mêlé de lui pour défendre un de mes amis avec qui il se battait. Le sergent a voulu m'arrêter et laisser l'ouvrier s'en aller. Ça m'a vexé.
 M. le président : Vous deviez savoir que vous commettiez une grande faute en injuriant votre supérieur.
 Robert : Le sergent et ses soldats étaient sans armes, c'est à-dire que nous ne pouvions les voir; comment pouvions-nous savoir que c'était une patrouille ?
 M. le président : Le sergent Cardonnet vous a décliné ses qualités.
 Schalegen dit qu'il est allé au secours de Robert ne sachant pas ce qui se passait. S'il a pris le sabre d'un des soldats, c'était pour empêcher que celui-ci s'en servit contre Robert.
 Jobert dit n'avoir pris aucune part à la scène.
 Tamissier fait la même déclaration.
 M. le président : Pour donner plus de poids à vos dénégations, vous avez, dans l'instruction, dénoncé faussement plusieurs de vos camarades.
 M. Mongin, avocat du Roi, requiert contre les prévenus l'application des art. 212, 228 et 250 du Code pénal. « Nous regrettons, a dit M. l'avocat du Roi, d'être forcé de requérir une peine sévère contre Robert qui nous est signalé pour son excellente conduite depuis quatre ans qu'il est au service. »
 M. Bougarre présente la défense des trois militaires.
 Le Tribunal renvoie les prévenus du chef de la plainte relative aux voies de fait, mais les condamne pour résistance à des agens de la force publique, Robert à trois mois de prison, Schalegen et Jobert en deux mois et Tamissier en quatre mois de la même peine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

EXÉCUTION D'ABRAHAM SERAIN.
 On nous écrit d'Orléans, 19 janvier :
 Aujourd'hui, à midi et quelques minutes, a eu lieu l'exécution d'Abraham Serain, en présence d'une foule innombrable que ce lugubre spectacle avait fait accourir de toutes parts.
 Les bruits les plus absurdes avaient circulé dans le peuple pendant le retard prolongé occasionné seulement par le non renvoi des pièces du procès. On prétendait que l'autorité ne voulait point que l'exécution eût lieu; qu'on gardait aussi longtemps Serain dans la prison afin de saisir le moment favorable de l'en faire sortir pendant la nuit. Serain ayant éprouvé tout dernièrement une indisposition assez légère, cette circonstance vint à la connaissance du public : les uns disaient que l'autorité ne voulait pas ordonner l'exécution, on attendait que Serain mourût de maladie; d'autres affirmèrent qu'au lieu d'exécuter Serain publiquement, on lui avait donné du poison pour s'en débarrasser clandestinement. Et mille autres inventions, toutes plus absurdes ou plus ridicules les unes que les autres.
 Cependant plusieurs fois aussi le bruit avait couru que l'exécution devait avoir lieu à un jour que tout le monde désignait. Un samedi du mois de décembre, quinze jours après le rejet du pourvoi du condamné, cette nouvelle s'était si universellement répandue, elle avait pris tant de consistance, que ce jour-là il y eut à Orléans une affluence considérable de personnes qui s'étaient rendues de tous les points du département pour assister à cette sanglante expiation. On raconte que ce jour-là une petite ville, distante d'Orléans de six lieues, demeura presque déserte, n'ayant plus d'autres habitans que les malades, les vieillards et les enfans. Mais l'attente de cette foule avidement trompée... Elle le fut plusieurs fois encore, et de là les bruits de toute nature que nous avons rapportés.
 Serain attendait aussi la mort chaque jour, et il paraît que dans sa pensée il ne croyait pas pouvoir dépasser jamais le terme de Noël. Il avait rassemblé pour ce moment tout ce qu'il pouvait avoir de courage, et l'on dit que cette surexcitation avait donné à son esprit des développemens passagers, mais assez extraordinaires. Il faisait écrire à sa famille, à ses amis des lettres vraiment remarquables. Enfin il donnait des signes non équivoques d'un grand repentir, secondé en cela par les exhortations de M. l'abbé Vassor, qu'il avait fait appeler dès le jour de sa condamnation parce qu'il le connaissait un peu, et qui, avec un dévouement admirable, venait presque chaque jour partager son cachot, soutenir son courage dans cette cruelle épreuve, et lui prodiguer toutes les consolations de son saint ministère. Serain demanda aussi comme une grâce que M. l'évêque d'Orléans voulût bien le visiter, et le prélat consentit à lui donner cette satisfaction. Serain se jeta à ses pieds, et entendit, en protestant de son



repentir et en s'accusant mille fois, les paroles de religion et d'encouragement que le vénérable évêque ne manqua point de lui adresser.

Mais quand Serain eut passé le terme de Noël, l'échafaud qui chaque matin pouvait se dresser pour lui apparut plus menaçant et plus terrible à son imagination affaiblie. Son exaltation momentanée disparut, et dès cet instant il eut de fréquents accès d'un abattement qui se manifestait plus profond les mardi et vendredi de chaque semaine, veilles de marchés, jours qu'il prévoyait qu'on choisirait pour son exécution.

Enfin, samedi dernier, quelques personnes, malgré les précautions prises par l'autorité pour ne pas ébruiter ce secret, apprirent que les pièces si longtemps attendues étaient arrivées et que l'exécution devait s'accomplir aujourd'hui. Cette nouvelle parcourut en peu d'instants toute la ville; et ce matin on ne saurait dire la foule immense qui se pressait autour des ouvriers chargés d'élever le fatal appareil du supplice.

C'est à huit heures du matin que les portes du cachot de Serain s'ouvrirent et qu'on lui annonça la terrible nouvelle. « Je m'y attendais, » a-t-il répondu. Toutefois la veille, ayant eu la presque certitude de ce qui devait avoir lieu le lendemain, par quelques précautions prises à son égard, il avait à plusieurs reprises manifesté la plus grande agitation. Mais soit affaïssissement, soit courage, cette agitation avait cessé à ce point qu'une demi-heure après il était en état d'assister à la messe qu'il avait demandée et qui a été célébrée par M. l'abbé Vassor. Serain l'a entendue à genoux, priant tout haut et se frappant la poitrine. M. l'abbé Vassor lui adressa alors quelques paroles qui touchèrent jusqu'aux larmes tous les assistants. Immédiatement après, on le reconduisit à son cachot. Une sœur s'étant présentée pour lui offrir quelques aliments il la remercia en lui disant : « Je n'ai plus besoin de nourriture sur cette terre... Ah! j'ai bien mérité la mort... j'ai su un grand coupable... »

Les exécuteurs s'étant présentés, Serain se soumit avec la plus grande résignation aux lugubres apprêts de la toilette des condamnés; puis il adressa au concierge ses remerciements. Enfin, il monta en charrette avec autant de fermeté que pouvait le lui permettre un tremblement nerveux qui s'était emparé de tous ses membres et qu'il conserva jusqu'au dernier moment. La voiture partit rapidement escortée de la gendarmerie et suivie d'une foule nombreuse, mais qui à cet instant suprême ne laissa échapper aucune de ces clameurs que l'on pouvait craindre. On avait d'ailleurs pris de sages précautions pour protéger jusqu'au dernier moment, contre toute manifestation, le coupable que la loi seule devait atteindre.

Arrivé au pied de l'échafaud, Serain en monta les marches lentement et toujours agité par un tremblement convulsif... Quelques secondes après le coupable avait cessé de vivre et la foule s'écoula silencieuse.

— CHAMBON (Creuse). — Quelques jours après les débats d'une affaire de duel dont la Cour d'assises de la Creuse eut à s'occuper l'été dernier, une longue pièce de vers et une chanson furent mises en circulation dans plusieurs villes du département. Leur but était de déverser le ridicule sur MM. Villedary, juge d'instruction, et Pétrus, ancien notaire, à raison des dépositions qu'ils avaient faites devant la Cour d'assises.

Ces deux messieurs portèrent aussitôt plainte entre les mains de M. le procureur du Roi.

Quel était l'auteur de la chanson? Qui lui avait donné la publicité? Telles furent les deux questions qu'eurent à examiner les magistrats chargés de procéder à une information.

Le ministère public prétendit que l'instruction les avait résolues contre un sieur Poumeyrol, perruquier à Bousac, qui fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle de Chambon.

Cette affaire a été appelée à l'audience du 16 en présence d'un nombreux auditoire attiré par le désir de contempler notre prétendu perruquier-poète. On annonçait aussi l'intervention d'une partie civile, et cette circonstance avait encore augmenté la curiosité publique.

Après l'audition de nombreux témoins, M^e Peyrot (de Limoges) a présenté, avec une grande habileté, la défense du prévenu.

M. le substitut Coudert-Lavillatte et les avocats de la partie civile ont ensuite développé des conclusions, qui ont été vivement combattues dans une chaleureuse réplique de M^e Peyrot.

Le Tribunal a remis à huitaine pour le prononcé de son jugement.

À la huitaine, le Tribunal a prononcé un jugement qui condamne le sieur Poumeyrol à un mois d'emprisonnement et à 50 fr. de dommages et intérêts envers la partie civile.

LAON. — Le célèbre Picart vient encore de faire un nouveau tour de sa façon : en quittant la prison de Laon pour être transféré à Evreux où, comme on le sait, il aura bientôt à rendre compte devant le jury de l'Eure de différents vols qu'il a commis dans ce département depuis son invasion du bagne, il avait été déposé pour deux ou trois jours seulement dans la prison de Gisors. Le geôlier, connaissant la réputation de l'hôte important qu'il hébergeait, l'environnait de la plus grande attention et d'une surveillance particulière. Ce n'était pas la précaution inutile.

Lors d'une ronde extraordinaire, on fut surpris de voir, au bout d'un corridor, une fumée épaisse s'échapper de la cellule où Picart était enfermé. C'est par le moyen du feu, alimenté avec des débris de planches, qu'il attaquait la porte de sa cellule. Elle n'eût pas effectivement tardé à laisser passage à celui qui, depuis plusieurs années, s'est joué si souvent des fers et des verroux.

PARIS, 20 JANVIER.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel de M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Auxerre contre un jugement de ce Tribunal, qui renvoyait des poursuites M. Barrey, notaire à Pourrain, prévenu d'avoir instrumenté dans les communes de Toucy et de Leugny, pourvues des offices de notaires de MM. Merlin, Fontaine et Garet. Le Tribunal avait jugé qu'en droit l'action publique n'a lieu contre un notaire que lorsque l'article 6 de la loi du 25 ventôse au IV lui est applicable, c'est-à-dire lorsqu'il a enfreint la défense qui lui est faite d'instrumenter hors de son ressort, et que, d'après l'article 5, un notaire de canton a droit d'instrumenter dans toute l'étendue de ce canton; or M. Barrey, notaire à Pourrain, qui fait partie du canton de Toucy, a pu instrumenter dans ce canton. L'intervention de MM. Merlin, Fontaine et Garet a en même temps été rejetée.

M. Glandaz, avocat-général, en soutenant l'appel de M. le procureur du Roi, a établi que les actes imputés à M. Barrey le plaçaient sous la juridiction disciplinaire. Il s'est joint à l'articulation de faits produite à cet égard par les notaires intervenants, défendus par M^e Dupui. Ces faits tendent à établir que depuis plusieurs années M. Barrey se transporte à jours fixes et une

fois au moins par semaine, presque tous les samedis, à Toucy et à Leugny, pour y tenir étude ouverte dans une auberge, y attendre ou même y solliciter les clients et y recevoir les actes, et que M^e Barrey avait même déclaré, malgré une réprimande de la chambre des notaires, qu'il ne cesserait d'agir de même, parce qu'autrement son étude perdrait trop de sa valeur.

M^e Marie, avocat de M. Barrey, ayant déclaré que son client, loin de se réfugier dans l'examen d'une question de droit, acceptait l'enquête offerte par ses adversaires, la Cour a ordonné, avant faire droit, que cette enquête aurait lieu par M. Legallois, vice-président à Auxerre, et, pour les témoins domiciliés à Paris, par M. Jurien, conseiller auditeur.

— M. de Gérente, administrateur du domaine privé du Roi, avait à répondre aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal à une singulière demande d'un sieur Lebian, ancien professeur de mathématiques.

M. Lebian est un infatigable pétitionnaire et un machiniste extraordinairement inventif. Il y a à quelques années il avait annoncé dans tout Paris l'ouverture d'un musée composé de machines de guerre encore inconnues des plus habiles guerriers et propres à faire sauter l'ennemi sans exposer la vie de personne (prospectus de M. Lebian). Il annonçait entr'autres pièces curieuses une machine de guerre ambulante propre à lancer 45,000 balles à la fois et qu'un homme seul avec deux chevaux pouvait faire agir à volonté. Malheureusement pour M. Lebian M. le préfet de police crut devoir s'opposer à l'exhibition de ses belliqueuses inventions.

Mais l'intrépide machiniste ne se découragea pas. Il envoya au Roi le modèle de sa foudroyante machine de guerre propre à lancer quarante-cinq mille balles à la fois, et plus tard il remit à S. M. la facture suivante :

Dor S. M. Louis-Philippe 1^{er}, Roi des Français, à Lebian, pour vente, livraison et main-d'œuvre de deux inventions, savoir : Pour une machine de guerre, 400,000 fr., prix convenu.

C'était à prendre ou à laisser. Le marché n'a pas été accepté et le précieux modèle de M. Lebian lui a été restitué.

Plus tard M. Lebian revenu de des goûts plus pacifiques, imagina de préserver les arbres du Palais-Royal à l'aide d'un appareil en bronze qui devait en même temps servir à l'embellissement du jardin, et dont il prétend avoir fourni le modèle au Roi moyennant 2,800 fr. Il a jugé à propos d'adresser au roi pétition sur pétition. Dans l'une d'elles, le sieur Lebian dit au Roi : « Sire, je regardais ma créance comme hypothéquée sur une mine d'or. Point du tout. Je vois à présent qu'il est plus difficile de se faire payer chez les rois et les princes que chez les particuliers. »

Après un désistement volontairement donné, le sieur Lebian avait fait appel à la munificence royale, et il en avait reçu un secours de 200 francs. Il a essayé depuis lors de faire considérer le don de cette somme comme un à-compte sur sa prétendue créance. Aujourd'hui, il demandait le paiement de 2,800 francs.

M. le président Thomassy a nommé d'office M^e Jules Favre qui a présenté en peu de mots la réclamation du sieur Lebian.

M^e Bataillard, avocat de M. de Gérente, administrateur du domaine privé, n'a pas eu de peine à démontrer que la réclamation du sieur Lebian était dénuée de fondement.

Le Tribunal a débouté le sieur Lebian de sa demande et l'a condamné aux dépens.

— La lettre de change causée valeur reçue en compte constitue au profit du porteur un titre de créance liquide et exigible, et susceptible de compensation. Spécialement, le tireur d'une lettre de change ainsi causée, qui faute de paiement à l'échéance par le tiré en a remboursé la valeur, peut l'opposer en compensation à la demande formée contre lui par le tiré en paiement d'une créance exigible, sans être tenu d'établir par son compte avec lui qu'au moment où la lettre de change était tirée il était réellement créancier de la somme indiquée.

La 3^e chambre du Tribunal, saisie de cette question, l'a résolue par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que la lettre de change, encore bien que la valeur fût énoncée en compte, n'en constituait pas moins une créance liquide et exigible dont le vicomte de Sercey pouvait réclamer le montant contre le comte Mallet, tireur de la lettre de change; que ces expressions valeur en compte sont une reconnaissance qu'au moment où le mandat a été souscrit celui qui le tirait se trouvait, d'après son compte, débiteur envers celui à l'ordre duquel il le souscrivait de la somme objet du mandat; qu'à la vérité le tireur pouvait établir qu'il avait faussement énoncé qu'il fût débiteur de cette somme, mais que l'art. 157 du Code de commerce ne permettant pas au juge d'accorder les délais pour le paiement des effets de commerce, l'offre de prouver que d'après le compte le tireur n'était réellement pas débiteur du mandat envers celui au profit duquel il l'a créé, ne peut en suspendre le paiement; que seulement il y aura lieu de demander la restitution de ce paiement si on parvient ultérieurement à prouver que la valeur n'était pas due; »

« Attendu que s'il peut en exiger le paiement il a le droit d'en opposer la compensation; »

« Par ces motifs, compense le montant dudit mandat jusqu'à concurrence avec la créance faisant l'objet de la demande des héritiers Mallet. »

(Audience du 31 décembre 1841, 3^e chambre, présidence de M. Collette de Baudicourt; affaire héritiers Mallet contre le comte de Sercey; plaidants : M^e Baroche et Nougier.)

Cette décision est conforme à deux arrêts de la Cour de cassation du 14 floréal an IX; S. t. 1, I, 429, et 20 août 1816; S. t. 19, I, 350.

— Le lundi 13 septembre, vers onze heures et demie du soir, deux ouvriers gisaient endormis sur le pavé dans la petite rue de l'Hôtel-de-Ville. C'étaient Léonard Maillard et Mezerat. Ayant usé largement au cabaret de la paie qu'ils avaient reçue la veille, ils faisaient une pose avant de remonter dans leur chambre, située dans le garni à la porte duquel ils étaient couchés. Survenant Laroche et Dupuis, qui habitent la même maison. Des amis les accompagnent. On se quitte avec effusion, et ils remontent à leur chambre laissant en repos les dormeurs. Mais bientôt Dupuis se ravise, et pour troubler leur sommeil imagine une plaisanterie qui devait avoir un bien funeste résultat. Il ouvre la fenêtre et renverse un vase plein de liquide sur la tête de Maillard.

Réveillé en sursaut, Maillard se répand en injures contre ceux qui viennent de lui jouer ce mauvais tour. « Vous êtes des brigands, des rapiats, s'écrie-t-il. » Aussitôt Laroche et Dupuis descendent pour s'expliquer avec lui. Le premier lui fait comprendre qu'il l'accuse à tort. C'est alors qu'une querelle s'engage entre Maillard et Dupuis. Celui-ci s'élance sur Maillard, lui porte un coup de poing à la figure et un coup de pied dans l'aine droite et le renverse. Ce coup a été mortel. Relevé par Mazerat, qui l'aida à regagner sa chambre, le blessé sentit son mal augmenter pendant la nuit. Dès le lendemain il disait à son frère : « J'ai attrapé mon affaire; » et le surlendemain, malgré les secours de M. Vinchon, docteur en médecine, Maillard succomba à la gravité de sa blessure.

C'est à raison de ces faits que Simon Dupuis, ouvrier maçon, âgé de 21 ans, comparait aujourd'hui devant la cour d'assises, présidée par M. de Bastard. Il soutient qu'il n'a fait que repousser Maillard, et que ce dernier a reçu le coup qui lui a donné la mort à la barrière où il ne manquait jamais d'avoir des rixes avec ses camarades.

M. le docteur Vinchon, entendu à l'audience, dépose, conformément au rapport de MM. Ollivier (d'Angers) et Roger (de l'Orne), que la mort a été causée par une péritonite suraiguë occasionnée par un coup violent porté à l'aîne.

M. Nougier, avocat-général, soutient l'accusation, qui a été combattue par M^e Hardy.

Déclaré coupable par le jury avec circonstances atténuantes, Dupuis est condamné par la Cour à cinq ans de prison.

— Nous avons une amélioration à signaler dans les mœurs des industriels qui exploitent les restaurateurs et les limonadiers. Aujourd'hui ces honnêtes gastronomes ne volent plus, ils échantent et, à la qualité près du métal, le nombre des fourchettes, des cuillers, des plats reste le même et le service ne souffre plus. Voici la recette que F..., se qualifiant étudiant libre du collège de France, mettait hier en pratique lorsqu'il a été arrêté en flagrant délit chez un traiteur du carré Saint-Martin.

On commande trois ou quatre plats ensemble, cela donne de la confiance, presque de la considération; on mange vite, ce qui plaît toujours au garçon, impatient de mettre un autre couvert; on tire de sa poche un ou deux journaux que l'on étale sur la table. Tout à coup on brusque la consommation, on coupe court au dessert, on demande un verre de vin de Lunel et la carte. C'est pendant la dernière évolution du garçon à laquelle donne lieu cet ordre que le change se fait. C'est une faute-toutefois de changer le couvert entier; la cuiller a ses partisans, mais la fourchette mérite la préférence. Le consommateur parti, le garçon vient desservir et trouve une fourchette de maillechort à filet artiste-ment dissimulée sous la cuiller.

— Un individu déjà plusieurs fois repris de justice, le nommé Ragué, fut arrêté il y a quelques jours pour vol par des agens du service de sûreté. Cet homme, après avoir subi un premier interrogatoire à la Préfecture de police, où furent reçus ses aveux et constatée son identité, fut transféré dans une des prisons sous mandat de dépôt. Avant-hier, à l'heure où les détenus se trouvent réunis dans la cour, plusieurs d'entre eux apostrophèrent le nouveau venu, qui pour eux était une vieille connaissance, et l'appelèrent marchand de marrons, expression qui, dans l'argot des voleurs, veut dire dénonciateur et faux frère. Ragué répondit par des injures, et une querelle s'engagea dans laquelle, seul contre tous, il fut horriblement maltraité. Vainement les gardiens voulurent-ils s'opposer aux violences exercées sur ce prisonnier, leurs ordres furent méconnus, et l'on fut obligé de recourir à l'emploi de la force armée. Huit hommes du poste de la prison ayant été introduits dans la cour, chargèrent leurs armes en présence des révoltés, que cette démonstration et la contenance de l'officier chef de poste et de ses soldats suffirent pour faire rentrer dans le devoir.

Le blessé, dont l'état paraît fort grave, a été transporté à l'infirmerie de la prison.

— M. Butler, fermier à Whitwell près d'Oxford, revenait de la ville dans une carriole découverte et suspendue. Il rencontra sur la route une belle dame très bien mise et qui avait un manchon et un grand voile. Elle le pria de vouloir bien la laisser monter près de lui, parce qu'elle avait encore un ou deux milles à parcourir et se sentait très fatiguée. M. Butler y consentit. Lorsqu'ils furent arrivés à un endroit solitaire, la dame descendit sous prétexte de ramasser son gant qu'elle venait de laisser tomber. A peine eut-elle mis pied à terre, que des hommes cachés derrière une haie firent feu sur la carriole. M. Butler heureusement ne fut pas atteint. Il mit son cheval au galop, et, de retour chez lui, il fut bien étonné de trouver au fond de la carriole le manchon de la dame dans lequel étaient une paire de pistolets et un couteau-poignard. La prétendue dame n'était probablement qu'un homme déguisé et d'intelligence avec des brigands qui voulaient s'emparer d'une assez forte somme d'argent touchée à York par le fermier.

— Un meurtre commis au mois de décembre dernier sur un enfant de neuf ans nommé Tommy Maguire a fait mettre en jugement devant les assises de Dublin John Delahunt, comme auteur de ce crime dont les motifs sont restés couverts d'un mystère impénétrable.

John Delahunt avait une réputation détestable; il a figuré dernièrement comme témoin dans le procès d'un nommé Cooney, accusé d'avoir assassiné le petit Galibardo, joueur de vielle piémontais. Delahunt prétendait avoir vu égorger l'enfant par Cooney; mais sa déposition était tellement incohérente et mêlée de tant de contradictions, que Cooney fut acquitté.

Dans le procès actuel les témoins ont établi que John Delahunt, après avoir enlevé Tommy Maguire, l'a conduit dans diverses auberges ou cabarets où il l'a fait boire et manger. L'enfant a été trouvé ensuite égaré.

L'accusé protestait de son innocence, et paraissait fort ému. Sur la déclaration du jury il a été condamné à la peine capitale. Lorsque le juge Torrens lui a annoncé que l'exécution aurait lieu le 5 février prochain, il est tombé en syncope.

— M. A. Ropicquet, l'un de nos professeurs violonistes distingués, donnera, le dimanche 30 de ce mois, à deux heures, une brillante matinée musicale, avec le concours de nos premiers artistes.

(Salle du concert de M. Bernhart, rue de Buffaut, 15.)

— Le bal masqué qui a été donné dimanche au théâtre de l'Opéra-Comique avait attiré le monde le plus élégant et le mieux choisi. A l'empressement qu'on met à s'inscrire au bureau de la location pour le bal du 25 janvier, il est probable qu'il sera encore plus brillant et plus animé. En effet, où trouver une salle plus riche, plus commode et plus confortable, illuminée avec un plus grand luxe de bougies et ornée de plus belles fleurs? Tous les jours la location est ouverte au théâtre jusqu'à quatre heures, et les loges à salon sont distribuées par ordre d'inscription.

LE MONDE INDUSTRIEL...

Le succès obtenu par le *Monde industriel* (1), qui paraît tous les samedis (format des journaux politiques) depuis le 10 avril dernier, s'explique par le plan d'après lequel ce journal est conçu, par l'impartialité qui est son caractère distinctif, et par la variété des matières consacrées aux intérêts commerciaux, manufacturiers agricoles, aux progrès, de l'industrie, aux travaux publics, aux banques, assurances, etc.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— La librairie de Gustave Barba publie une charmante édition de Paul de Kock, format grand in-18 Jésus vélin, avec des vignettes

(1) On s'abonne au BUREAU DU JOURNAL, rue des Jeûneurs, 7, Paris, un an, 14 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 5 fr. Départemens, un an, 15 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 6 francs.

dessinés par Raffet et gravés sur acier par nos meilleurs artistes. Chaque volume, superbement imprimé, contiendra un ou deux ouvrages complets et ne coûtera que 3 francs 50 c. L'immense popularité de Paul de Kock, l'excellente exécution de la typographie et de la gravure assurent à cette édition un succès de vogue.

— La librairie Dubochet et Co a enrichi cette année la belle collection d'ouvrages illustrés de deux volumes magnifiques et dignes de la réputation populaire du Gil-Blas, illustré par Gigoux; du Molière et du Don Quichotte, illustrés par Tony Johannot; du Napoléon, illustré par Horace Vernet; des Evangiles, de Fragonard, et de la Géographie, de Chaudard et Muntz. L'un de ces nouveaux volumes est le recueil des Fables de Florian, accompagnées des dessins de Grandville, l'incomparable artiste auquel le public doit déjà tant de délicieuses compositions.

L'autre volume est le Jardin des Plantes, excellent traité d'histoire naturelle dû à M. Boitard, et que les gens du monde ont accueilli avec la confiance que méritent l'écrivain et le savant, avec la faveur qui s'attache aux publications de la maison Dubochet, et parmi lesquelles celle-ci se distingue par un luxe inouï d'impression et d'accompagnements utiles.

Cette librairie, qui a le premier rang pour les livres de luxe, ne néglige pas les livres d'une autre sorte : la Collection des Auteurs latins, avec la traduction en français, publiée sous la direction de M. Nisard, maître des conférences à l'École normale, est un monument élevé à la science, et dans quelques jours la même librairie publiera sous le titre de Un million de Faits une petite Encyclopédie en un volume, contenant à l'usage des savants et à l'usage de ceux qui veulent le devenir, tous les faits et tous les résultats constatés dans toutes les

branches des sciences.

Commerce. — Industrie.

— Les propriétaires du musée chinois et japonais, boulevard et barz Bonne-Nouvelle, cédant aux vœux exprimés par nombre d'amateurs, se sont décidés à fractionner et vendre en détail cette riche collection. A partir de ce jour, les billets d'entrée de 2 francs 50 c. sont réduits à 1 franc. Les objets achetés à l'avance ne seront livrés que le 1er avril, époque fixée pour la fermeture et le morcellement dudit musée.

— Rien de plus efficace pour se préserver du hâle et des gerçures que l'emploi du véritable SAVON AU BEURRE DE CACAO; nous le recommandons d'une manière toute particulière à nos lectrices, en les prévenant que ce trésor de la peau ne se trouve que chez BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12.

A meilleur marché que les Contrefaçons belges. — Nouvelle édition des ŒUVRES DE PAUL DE KOCK, illustrées par RAFFET. — En vente :

MON VOISIN RAYMOND, PAR PAUL DE KOCK, A 3 F. 50

Un volume grand in-18 Jésus velin glacé, contenant la matière de deux volumes in-8. (4 fr. 25 c. par la poste.) — Pour paraître le 31 janvier : ANDRÉ LE SAVOYARD. — Chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES.

Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'ancienne Société royale académique des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-8°, avec 300 gravures dans le texte et 80 planches gravées. 48 francs.

Le Troisième volume du DICTIONNAIRE DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES, par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. de Montferrier, avec de nombreux articles de M. Puissant, de l'Institut, de feu de Prony, vient de paraître. — Un volume grand in-8° à deux colonnes. 16 francs.

Il complète la première édition en deux volumes.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets : 1° d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mécanique générale; 2° d'arpentage, d'architecture, de fortifications, de probabilités, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, à Paris.

A VENDRE

LA TERRE DU CHILLOUX

située commune de La Puy, près de Châtellerault (Vienne), consistant en maison de maître, six corps de ferme; 300 hectares de terre, plus de 30,000 pieds d'arbres, chênes, 2 étangs, plusieurs états d'eau traversant la propriété. — S'adresser, à Paris, à M. CHAPPELIER, notaire, rue de la Fixanderie, 13; à M. Duvalier, architecte de jardin, dépositaire des titres, 7, avenue de Saxe; à Châtellerault; à M. Guinonnet et M. Dupont, notaires audit lieu.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacie, Rue Caumartin, 45, à Paris.

Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire.

AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCÉLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

ASSURANCES SUR LA VIE.

L'UNION, place de la Bourse, 10.

PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES.

Par suite d'une nouvelle répartition de bénéfices que la Compagnie vient de faire à ses actionnaires, elle a attribué une somme de 80,934 francs aux assurés participants. La part revenant à chacun est employée à son choix, soit à augmenter le capital assuré, soit à réduire la prime à payer. C'est la troisième fois que la compagnie fait jouir ses assurés de cet avantage, et déjà beaucoup de polices ont été augmentées de 15 à 20 pour 100.

EXEMPLES: Assurances de 10,000 francs faites en 1829 par un père au profit de ses enfants. — Augmentations obtenues, 2,000 francs. — Total actuel, 12,000 francs.

Assurances de 50,000 francs faites à la même époque, moyennant une prime annuelle de 1,500 francs. — Réductions obtenues, 335 francs; la prime à payer n'est plus que de 1,165 francs.

Assurances de 100,000 francs faites au profit d'un enfant de 4 ans, pour l'âge de 24 ans. — Augmentations obtenues, 16,344 francs. — Total actuel, non compris les répartitions futures, 116,344 francs.

AVIS. Comme tout produit avantageusement connu, le CHOCOLAT MENIER a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette espèce de fraude. Mon nom est sur les tablettes du CHOCOLAT MENIER aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est la fac-simile de celle qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'ont servi à faire distinguer le CHOCOLAT MENIER de tous les autres. L'heureux combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, et l'importante économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Le CHOCOLAT MENIER, par le fait seul de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. — Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

MAUX DE DENTS. EAU DE MARS. Guérison instantanée. Prix du Flacon 3!

Cet odontalgique, seul, sans inconvénients, guérit les plus vives douleurs et la carie. DÉPÔTS: CENTRAL, 9 bis, boulevard St-Denis; 36, rue Vivienne; 73, rue de Sévres; et dans toutes les autres pharmacies de Paris et dans toutes les villes.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

Cosmétique ÉPILATOIRE Dusser.

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine: 10 fr. — CREME DE LA MECQUE pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, 5 fr. Envois. (Affr.)

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE

SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT

Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 154. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et de l'INTESTIN. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger

Choiseul, 2; 30 A M Lacroix, avoué collicitant, rue Ste-Anne, 51 bis; 40 A M Bonnel de Longchamps, avoué collicitant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 50 A M Despaulx, avoué collicitant, place du Louvre, 26; 60 A M Foucher, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5; 70 A M. Marion, architecte, demeurant à Paris, rue Richer, 6. (52)

Ventes immobilières.

Etude de M. MIRABEL-CHAMBAUD, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 34. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Mirabel-Chambaud, l'un d'eux, le mardi 22

février 1844, à midi, d'une

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ,

située à Paris, rue de la Ville-Éveque, 10 et 10 bis, près la Madeleine, consistant en bâtiments, cour et jardin et dépendances.

L'étendue de cette propriété la rend susceptible de recevoir d'importantes constructions, soit la rue, soit sur le jardin.

Le revenu s'élève à plus de 25,000 fr. Mise à prix: 350,000 fr.

Une seule enchère adjudicataire. S'adresser pour visiter la maison, au propriétaire, sur les lieux, et pour les conditions de la vente, audit M. Mirabel-Chambaud, notaire, dépositaire des titres et du cahier des charges. (1416)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HURBAIN, limonadier, rue Montpensier, 32, le 27 janvier, à 1 heure (N° 2893 gr.); Du sieur BLOCH, colporteur, rue Neuve-Saint-Sauveur, 7, le 27 janvier à 3 heures (N° 2902 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARCHAND, maître maçon à St-Denis, le 27 janvier à 12 heures (N° 2814 gr.); Du sieur GERBET, négociant, rue Meslay, 65, le 25 janvier, à 10 heures (N° 2355 gr.); Du sieur BARO, limonadier, rue Molière, 2, le 25 janvier à 10 heures (N° 1794 gr.).

actionnaires du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches, réunis en assemblée générale les deux décembre mil huit cent quarante et un et dix janvier mil huit cent quarante-deux, M. Charles-Esprit-François comte CHARPENTIER, gérant de la société Charles comte CHARPENTIER et Co établie par acte passé devant M. Louveau, notaire à Paris, le premier décembre mil huit cent trente-six, a donné sa démission de ses fonctions; cette démission a été acceptée; ladite société déclarée dissoute à compter du premier janvier mil huit cent quarante-deux, et M. Prosper Piet, ancien négociant, demeurant à Villers-Cotterets, est nommé liquidateur de cette société. (582)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HURBAIN, limonadier, rue Montpensier, 32, le 27 janvier, à 1 heure (N° 2893 gr.); Du sieur BLOCH, colporteur, rue Neuve-Saint-Sauveur, 7, le 27 janvier à 3 heures (N° 2902 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARCHAND, maître maçon à St-Denis, le 27 janvier à 12 heures (N° 2814 gr.); Du sieur GERBET, négociant, rue Meslay, 65, le 25 janvier, à 10 heures (N° 2355 gr.); Du sieur BARO, limonadier, rue Molière, 2, le 25 janvier à 10 heures (N° 1794 gr.).

quatorze janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré: les actionnaires de la compagnie norique de filtrage, dite MAURRAS et Co, réunis en assemblée générale, sous la présidence de M. Bousquet, l'un d'eux, et sur la convocation de MM. Maurras et Grimaud de Caux, leurs gérants, ont modifié de la manière suivante les statuts de la société arrêtés par acte passé devant M. Colot, notaire à Paris, le deux février mil huit cent trente-neuf, enregistré: il est demeuré convenu que l'exploitation de la compagnie norique, formée primitivement pour l'archiduché d'Autriche seulement, s'étendrait à tout l'empire d'Autriche, et les gérants ont été autorisés à faire sur les titres des actions les changements que commande cette modification notamment dans les articles deux et douze, de substituer les mots: « Dans toute l'étendue des états autrichiens, » à ceux-ci: « Dans toute l'étendue de l'archiduché d'Autriche. »

Pour extrait, Signé: BECHEM. (580)

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré audit lieu le dix-neuf par le receveur aux droits de

Entre M. Joseph PERRODY, ancien marchand tailleur, demeurant à Paris, place du Chantre, 20; et M. Louis PERRODY, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10.

A été extrait ce qui suit: Il est formé par les présentes une société en nom collectif entre les parties pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur. La raison sociale est PERRODY frères. Chaque associé aura la signature sociale. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Valenciennes, 10.

La durée de la société, dont les effets remontent au vingt-trois septembre mil huit cent trente-neuf, restera fixée jusqu'au premier juillet mil huit cent quarante-neuf. Le fonds social se compose de l'actif du fonds de commerce actuellement exploité, des marchandises, mobiliers, ustensiles, etc.

Pour extrait, DURMONT. (581)

Aux termes de deux délibérations des

MM. les actionnaires de la société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) sont réunis qu'un assemblée générale est extraordinairement convoquée pour le vendredi 11 mars prochain, à dix heures du matin, au siège de la société rue Saint-Lazare, 120, pour délibérer sur la modification des statuts.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins et déposer ses titres dix jours à l'avance à la caisse de la société.

AVIS. — Les membres-fondateurs de la colonie de Meltray se réuniront dimanche 23 janvier à deux heures précises, salle de la mairie du 2e arrondissement, rue Grange-Batelière. Il sera procédé dans cette séance, au renouvellement par cinquième des membres du conseil d'administration de la société patronale.

Rue St-Georges, 9, à Paris.

CLASSE 1844. LE LIBÉRATEUR.

Société mutuelle d'assurances pour toute la France, assure contre le recrutement pour 800 fr.

CAUTERES SANS DOULEUR.

POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC de Laperdrier, pharmacien, adoucissants, à la guimauve, suppuratifs au garou, se délivrent gratis pour essais. Faubourg Montmartre, 78.

INSERTEMENT: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Rue de Vaugirard, 78, à louer, pour le terme d'avril, un joli HÔTEL entre cour et jardin. Cet hôtel, précédé d'une cour plantée d'arbres, ayant à droite et à gauche des bâtiments de service, est suivi d'un jardin dessiné à l'Anglaise et planté de grands arbres, formant au fond une allée couverte.

Cet hôtel, consacré depuis quelques années à une institution de jeunes demoiselles, a longtemps servi d'habitation particulière et pourrait recevoir immédiatement la même destination.

S'adresser sur les lieux pour les visiter; et pour les conditions, à M. Bricogne, rue St-Victor, 155.

GUÉRISON DE LA GOUTTE ET DE LA GRAVELLE

Par des moyens simples et faciles. — CONSULTATIONS de midi à 2 heures. — MAISON DE SANTÉ. — On traite sur lettre du malade ou du médecin. — Rue Sainte-Anne, n. 49 bis.

MAISON LACROIX.

La seule qui ait un atelier à l'anglaise où l'on confectionne en HUIT ET DIX HEURES L'HABILLEMENT COMPLET dans une admirable perfection. DRAPS et NOUVEAUTES des plus belles qualités. Par suite d'arrangement pris avec la Compagnie générale des ETOFFES FEUTRE, on trouvera des modèles de PALETOTS NOUVEAUX que l'on peut établir depuis 60 et 80 fr. jusqu'à 110 fr., tout compris en soie, collet, parements, bordures de velours. MANTEAUX RONDS, 110 fr. PETITS MANTEAUX, 80 fr.; COLLETS, 55 fr.

Rue Sainte-Anne, 55.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 22 janvier 1844, à midi; Consistant en comptoir, chaises, machine à couper, pupitre, etc. Au compt.

Eu une maison sise à Paris, rue St-Merry, 20. Consistant en tables, chaises, bureau, commode, etc. Au compt.

En une maison sise à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 8. Consistant en secrétaire, commode, chaises, glaces, rideaux, table, etc. Au compt.

Place des Batignolles-Monceaux. Le dimanche 23 janvier 1844, à midi. Consistant en tables, chaises, commode, armoire, pendule, linge, etc. Au compt.

MIDI: Hermier, me de vin, clôt. — Jardin, commissionnaire en marchandises, id.

Décès et Inhumations.

Du 18 janvier 1844.

Mlle Custermans, rue du Faub.-St-Honoré, 7. — Mme de Bruyère-St-Michel, rue Bassedoumpier, 48. — M. Lorieux, rue de Provence, 21. — Mme Langin, boulevard des Halles, 22. — Mlle Porlal, rue de Cléry, 68. — Mme Rognet, marché St-Honoré, 12. — Mme Gendron, rue Montmartre, 45. — M. Pesaume, rue de l'Arbre-Sec, 30. — M. Leroy, rue Neuve-Saint-Martin, 26. — Mme veuve Bonnets, place de l'Hôtel-de-Ville, 3. — M. Fourmier, rue Simon-le-Franc, 25. — M. Mainfroy, rue Hôtel-Dieu. — Mme veuve Sorré, rue Saint-Antoine, 62. — M. Balarot, quai d'Orsay, 105. — Mme Duphy, rue des Saints-Pères, 48. — M. Deurbègue, rue du Cherche-Midi, 65. — M. Sceller, rue Monsieur-le-Prince, 20. — Mme Blanchard, rue Notre-Dame-des-Champs, 4 bis. — M. Bienniss, rue St-Antoine, 164. — M. Grenier, rue du Faub.-du-Roule, 21.

BOURSE DU 20 JANVIER.

1er c. pl. ht. pl. bas der c.

5 0/0 compl. 117 80 117 85 117 80 117 85 — Fin courant 117 85 117 85 117 80 117 85

— Dit 3 0/0 compl. 78 90 78 90 78 80 78 90 — Fin courant 79 — 79 — 78 90 79 40

Emp. 3 0/0. — 79 35 79 40 79 35 79 40 — Fin courant 79 45 79 45 79 40 79 60

Naples compl. 107 60 107 60 107 60 107 60 — Fin courant — — — — —

Banque..... 3380 — Romain..... 164 1/2

Obl. de la V. 1277 50 — d. active 25 1/2

Cais. Laffitte 1025 — d. diff. 12 1/2

— Dit..... 5027 50 — d. pass. 5 7/8

4 Canaux..... 1255 — d. 0/0..... 164 1/2

Caisse hypot. 747 50 — d. Banque. 782 50

— St-Germ. — — — — —

Vers. dr. 342 50 Piémont..... — —

— gauche 206 25 Portugal..... 655 —

Rouen..... 482 50 Haïti..... 370 —

Orléans..... 530 — Autriche (L) 370 —

BRETON.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 21 JANVIER.

NEUF HEURES: Blanchard, maître de pension, conc. — Libérier, maître maçon, clôt.

ONZE HEURES: Perardel et Co, société du gaz Union, synd.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

janvier 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A Guyot le maire du 2e arrondissement.